SAUNIER & ASSOCIÉS

Réf. courrier AC/LD/07080863

affiché le 28/8/08

Monsieur le Maire

Mairie

62 130 ST MICHEL SUR TERNOISE

ARRAS, le 7 août 2008

Objet : Envoi de l'arrêté préfectoral

N/Réf. : 1NE621030087

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection autour des captages situés sur la commune de ST MICHEL SUR TERNOISE, et conformément à l'article R.11-22 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'article 13 de l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2008, nous vous prions de trouver ci joint une notification d'envoi de l'arrêté préfectoral qui nous a été retournée pour le motif suivant : « Propriétaire n'habitant pas à l'adresse indiquée ».

Nous vous demandons de bien vouloir l'afficher sur le tableau de la mairie et, le cas échéant, la communiquer à l'occupant des lieux.

Cette notification concerne la parcelle B 1026 sur ST MICHEL SUR TERNOISE.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Alain CARON

1 exemplaire de la notification

AGENCE D'ARRAS : Parc des Bonnettes • 1, rue Origan • 62000 ARRAS
Téléphone : +33 3 21 71 36 10 • Télécopie : +33 3 21 71 39 21
http://www.saunier-associes.com

SAS au Capital de 3 050 000 € • 481 184 117 RCS Nanterre • SIRET 481 184 117 00143 • NAF 742 C • TVA FR 12 481 184 117

Ville de Saint-Pol-sur-Ternoise

République Française
Pas-de-Calais

Recommandée avec AR

M. PANNEQUIN Olivier Pierre
4 avenue des Colombes
13 008 MARSEILLE

Objet : Alimentation en eau potable – Instauration des Périmètres de protection du captage de la commune de SAINT POL SUR TERNOISE situé à SAINT MICHEL SUR TERNOISE
Notification de l'arrêté Préfectoral

ST POL SUR TERNOISE, le 05 AOUT 2008

Madame, Monsieur,

Du 1 octobre 2007 au 31 octobre 2007, se sont tenues les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé à ST MICHEL SUR TERNOISE.

Au vu des résultats de ces enquêtes et de l'avis du Commissaire-Enquêteur, un Arrêté Préfectoral déclarant l'utilité publique de ces différentes dispositions a été pris.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint, un exemplaire destiné à vos archives.

Votre terrain se situant à proximité du captage, il vous est demandé de respecter quelques règles simples de bon sens, afin de préserver la qualité de l'eau souterraine.
Devront, en particulier, cesser au plus tôt, les rejets directs de produits solides ou liquides dont l'effet contaminant se ferait sentir à terme (et parfois longtemps après) dans les eaux distribuées.

Une recommandation générale doit en outre, être présente à l'esprit de chacun : la protection naturelle de la nappe n'est, bien souvent assurée que par une couche de sol de faible épaisseur. Cette « pellicule » protectrice doit être gérée comme un élément déterminant de notre patrimoine naturel.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

M. le Maire

MAIRIE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE ★ PAS-DE-CALAIS (62) ★

P.J. : 1 copie de l'arrêté préfectoral

Téléphone 03 21 47 00 10 - Télécopie 03 21 47 50 33

Adresser le courrier à Monsieur le Maire - Hôtel-de-Ville - B.P. 40109 - 62166 Saint-Pol-sur-Ternoise Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Captage d'eau potable de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE

sis sur le territoire de la commune SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 21 mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 21 mars 2007 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 123-14, R 123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 prescrivant l'ouverture, dans les communes de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE et de SAINT-POL-SUR-TERNOISE du 1er octobre au 31 octobre 2007 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du Code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du Commissaire-Enquêteur en date du 17 décembre 2007;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2008 ;

VU le porter à connaissance de M. le Maire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE en date du .28 avril 2008 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de SAINT-POL-SUR-TERNOISE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, situé à SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, lieu-dit « Les Fontinettes », en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE ne pourra excéder :

1 150 000 m³/an, 5000 m³/jour
210 m³/heure pour le forage (00253 X 0031/F1)

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Mme le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports sur rapport de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE par :

- le lieu-dit : « Les Fontinettes » ;
- son indice national : 00253X0031/F1;
- ses coordonnées Lambert : X1 : 601.300, Y1 : 297.740, Z1 : 95 m ;
- la parcelle cadastrale : Parcelle n° 1122 - Section B²

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 75 m. La nappe captée est celle de la craie séno-turonienne.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 mars 1997, la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.
Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en cas de demande.

La commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée.
Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 30 août 2006, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 400 m² environ.
- un périmètre de protection rapprochée : 43,80 ha environ.
- un périmètre de protection éloignée : 34,20 ha environ.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.
Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange ...),
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,

- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, à l'exception des dents creuses à front à rue. Pour les habitations et infrastructures existantes (habitations, locaux industriels, équipements collectifs) sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse) ; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et l'extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf s'ils sont compensés par l'utilisation systématiques de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leur condition d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers le périmètre de protection immédiate,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du Code de Bonnes Pratiques Agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdits ou réglementés en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

- **Traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera maintenu en parfait état de fonctionnement.

- **Chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.

- **Assainissement** : un diagnostic de l'assainissement de la zone industrielle et une étude globale des rejets éventuels en milieu naturel devront être réalisés. Une enquête et les mesures nécessaires devront être entreprises au sein de la zone industrielle pour supprimer tout by-pass dans le milieu naturel sous contrôle technique exercé par la collectivité.

- **Mesures vis-à-vis de l'environnement et des tiers, à engager :** un suivi coordonné du présent forage destiné à l'eau potable avec le forage de la Société INGREDIA sera prescrit afin de préserver un débit réservé du ruisseau traversant le périmètre de protection rapproché. Un suivi analytique du ruisseau devra être réalisé en liaison avec un diagnostic de l'assainissement et des rejets de la zone industrielle.

- **Interconnexion avec une autre ressource protégée :** sécurisation de l'alimentation en eau publique par une interconnexion des réseaux de Saint Pol sur Ternoise et de Saint Michel sur Ternoise dans les trois ans à partir de la date de la DUP.

- **Autres mesures complémentaires :** acquisition ou suppression du hangar agricole situé dans le périmètre de protection rapprochée par voie amiable ou par expropriation par la collectivité dans les trois ans à partir de la date de la DUP. Une concertation avec l'exploitant agricole devra être menée afin d'établir précisément un protocole d'indemnisation englobant à la fois le coût de la reconstruction du hangar pour une surface de stockage identique à l'existant sur une parcelle extérieure au site actuel ainsi que les préjudices financiers directs et indirects liés à la suppression de ce bâtiment, des parcelles agricoles et des ateliers d'élevage ovins et volailles présents actuellement sur le site, liés à l'activité de la vente directe.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront effectuées par les soins M. le Maire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Maire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et la liste sera transmise à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) fait mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
b) affiché dans les mairies de ST POL-SUR-TERNOISE et ST MICHEL-SUR-TERNOISE concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Mrs les Maires des communes de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, Service de l'Eau
- M. le Président de la CLE du SAGE de la CANCHE
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur de SAUNIER et associés (BET)

ARRAS, le - 3 JUIN 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick MILLE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

P.J. : Plan de situation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

14 voie Bossuet – Résidence Saint Pol - 62016 ARRAS - ☎ 03.21.60.30.30 - télécopie 03.21.60.31.45

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : SAINT MICHEL SUR TERNOISE

N° B.R.G.M. : 00253X0031

Expertise hydrogéologique : 30/08/2006

Arrêté de D.U.P. : 03 JUIN 2008

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 03/04/08

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

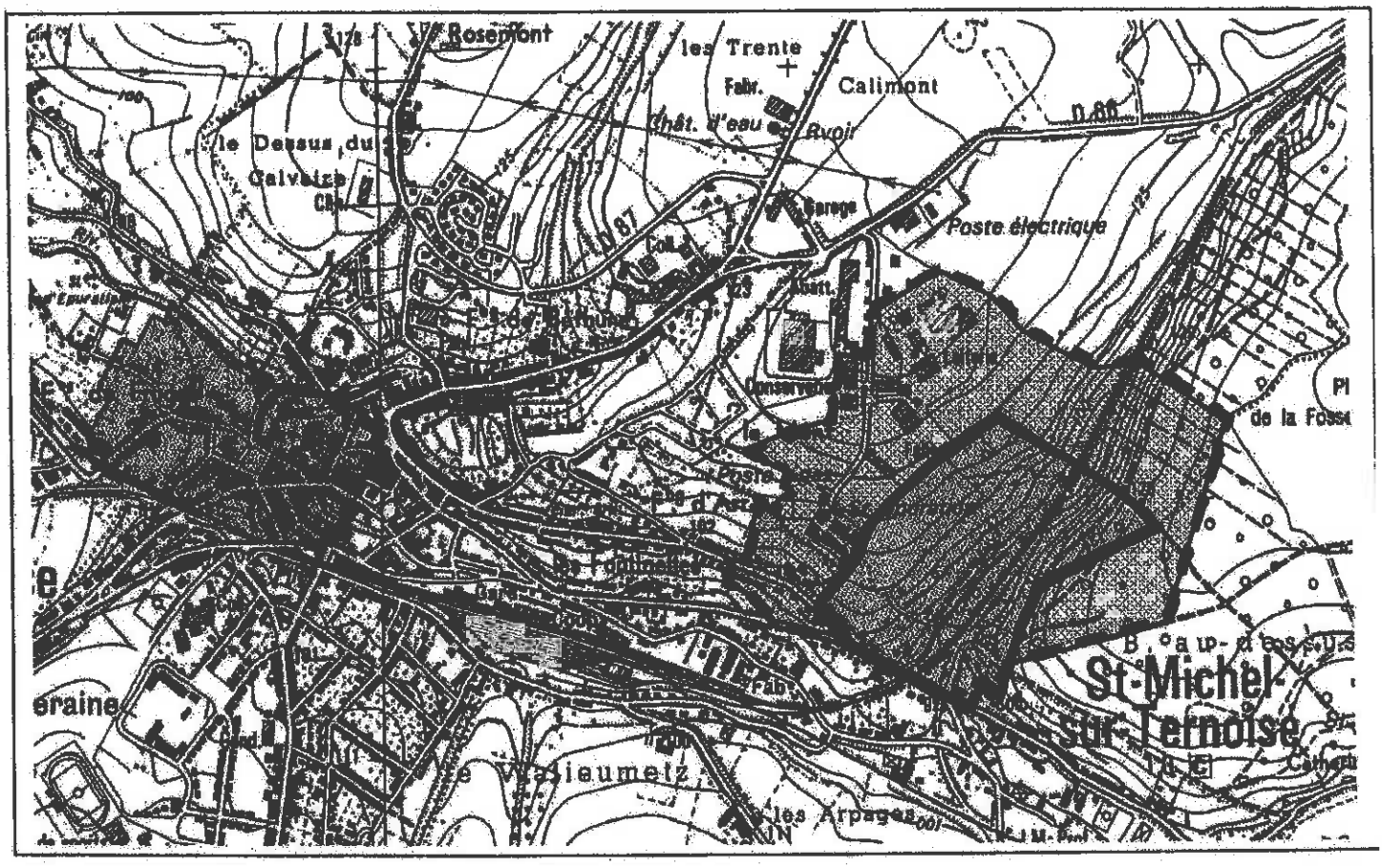

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030